



1/ Mesures propres à la DDFiP

Les entreprises peuvent solliciter les Services des Impôts des Entreprises (SIE) de la Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse. En raison des difficultés liées au coronavirus qui peuvent affecter l'activité de certaines entreprises qui ont des salariés absents ou subissent des préjudices économiques, les SIE apprécieront avec bienveillance et une grande attention les demandes des entreprises défailtantes en matière de paiement de leurs dettes fiscales lorsque leur activité est affectée durablement et substantiellement par l'épidémie.

- **Les entreprises peuvent demander des plans d'étalement du règlement de leurs dettes fiscales ou bien une remise d'impôt.**

- x Toute entreprise en difficulté financière du fait de la crise sanitaire peut demander le report de ses prochaines échéances d'impôts directs. Ces demandes devront être satisfaites sans qu'il soit demandé à l'entreprise une quelconque justification. En cas de règlement des échéances de mars, l'entreprise a la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de sa banque en ligne. Sinon, l'entreprise a la possibilité d'en demander le remboursement auprès de son service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Les demandes concernant les impôts indirects, à savoir la TVA, le PAS « collecteur », les revenus de capitaux mobiliers (RCM) ou la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) ne sont donc pas concernées.

Principales échéances à venir :

- Paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés du 16 mars 2020
- Paiement de la taxe sur les salaires le 16 mars 2020
- Paiement du solde d'impôt sur les sociétés pour les entreprises dont l'exercice est clos au 30 novembre 2019 (échéance du 16 mars 2020).
- x Les pénalités et majorations ne seront pas appliquées. Elles seront systématiquement les pénalités remises. Lorsque le paiement a déjà été effectué par l'entreprise, un remboursement devra être effectué.
- x Demande d'étalement des échéances : possibilité d'accorder des délais de paiement des différentes échéances, au regard de la situation spécifique de chaque entreprise.
- x Demande de remise gracieuse aux SIE compétents : les SIE examineront la possibilité d'accorder dans le cadre habituel une remise gracieuse, totale ou partielle, à toute entreprise démontrant être impactée par l'épidémie de Coronavirus.

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises. **Ces mesures de bienveillance ne s'appliquent pas au paiement de la TVA, ni du prélèvement à la source opéré par les employeurs pour le compte de leurs salariés.**



[Espace dédié sur le site impots.gouv.fr :](#)

CORONAVIRUS - COVID 19 : MESURES EXCEPTIONNELLES POUR LES ENTREPRISES

En raison de l'impact de l'épidémie sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, la DGFIP déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises.

► [En savoir plus](#)

EN SAVOIR PLUS

- > [Demande simplifiée de délai de paiement ou de remise pour les entreprises en difficulté liées au Coronavirus - Covid 19 \(ODT\)](#)
- > [Demande simplifiée de délai de paiement ou de remise pour les entreprises en difficulté liées au Coronavirus - Covid 19 \(PDF\)](#)
- > [Je suis en situation difficile](#)

Le formulaire simplifié de demande, accessible sur impots.gouv.fr, a été mis à jour . Il se divise en 3 parties :

- ✓ une partie « report de paiement » qui permet à l'entreprise d'obtenir sans justification un report de 3 mois de ses prochaines échéances ;
- ✓ une partie « demande de remise » qui nécessitent, comme avant, une justification ;
- ✓ une partie « factures en attente de paiement de la part de services publics » pour permettre d'accélérer le paiement de factures par l'État ou la collectivité locale : des instructions seront passées sur le circuit de traitement de ces signalements.

- **Les CCSF** (commission des chefs de services financiers),

Les CCSF présidées par les directeurs des Directions départementales ou régionales des Finances publiques regroupent les créanciers publics et peuvent accorder des délais et dans certains cas des remises aux entreprises redevables de dettes fiscales et/ou sociales. Elles sont des dispositifs opérationnels qui permettent d'accompagner des entreprises, en leur permettant d'apurer leurs dettes selon des modalités adaptées à leurs capacités. Elles veilleront à examiner avec bienveillance les plans d'apurement des dettes publiques (fiscales et sociales) qui seraient sollicités par les entreprises justifiant de difficultés liées au contexte du coronavirus.

Dans ce même cadre et sous les mêmes conditions, les entreprises qui bénéficient d'un **plan de règlement en cours** (délais bilatéraux classiques ou délais CCSF) et qui en font la demande pourraient aussi être dispensées du paiement des échéances dues au titre des mois de mars et avril. Le paiement de ces dernières serait reporté en fin de plan selon un échéancier équivalent au nombre d'échéances décalées.



- **Traitement accéléré des demandes de remboursements de TVA et de CICE**

Les entreprises qui auraient été touchées par cette épidémie peuvent demander le traitement accéléré de leurs remboursements de TVA ou CICE, à la condition qu'elles en fassent la demande et démontrent qu'elles ont été affectées directement dans leur activité substantiellement et durablement et qu'elles ne soient pas défailtantes régulières.

NB : S'agissant du CICE, celui-ci ayant été supprimé en 2019, les demandes de remboursement qui seront traitées au premier semestre 2020 sont essentiellement des demandes d'entreprises n'étant pas des PME au sens de l'Union européenne. S'agissant des demandes de PME au sens communautaire, celles-ci bénéficient d'un remboursement immédiat sans attendre la période d'imputation de trois ans de la créance prévue par ce dispositif, et ont donc déjà bénéficié des remboursements de leur CICE 2013 à 2018. Cependant, certaines PME ayant une clôture d'exercice en cours d'année entre juillet et novembre peuvent encore avoir une demande de remboursement de CICE 2018.

- **Options offertes aux professionnels pour adapter le paiement de leur impôt sur le revenu à leur situation contemporaine.**

Si vous êtes travailleur indépendant, vous pouvez moduler à tout moment votre taux et vos acomptes de prélèvement à la source. Vous pouvez aussi reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.

Cette adaptation à la variation des revenus ne se fait pas automatiquement mais nécessite dans tous les cas une action du titulaire du revenu afin de faire varier ses acomptes mensuels ou trimestriels.

Possibilité d'adapter le paiement d'impôt sur le revenu via le site www.impots.gouv.fr / Espace particulier / Gérer mon prélèvement à la source / Rubriques « Gérer vos acomptes » (supprimer ou reporter les acomptes) ou « Actualiser suite à une hausse ou à une baisse de vos revenus » (diminuer les acomptes).

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :
119 €
Gérer vos acomptes

Votre taux personnalisé est actuellement de :
9,5 %
Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus

Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Différentes possibilités sont offertes par le prélèvement à la source pour permettre aux indépendants de bénéficier de la réforme, à savoir :

- A partir de la rubrique « Gérer vos acomptes », possibilité de créer, supprimer, reporter ou augmenter les acomptes :

Créer un acompte



- **supprimer un acompte** : si les difficultés persistent et que l'activité est à l'arrêt, il est possible de stopper les acomptes via le menu "Gérer mes acomptes". Les acomptes devront alors être recréés lors de la reprise d'activité.
Cette action n'entraîne pas le remboursement immédiat des sommes versées précédemment. La régularisation aura lieu l'année prochaine, à l'issue de la taxation de ces revenus. En cas de reprise d'une activité, il est possible de recréer un acompte à tout moment.
- **reporter un acompte** : lorsque le bénéfice est constant d'une année sur l'autre mais que la perception des recettes connaît une forte saisonnalité ou un décalage de trésorerie, par exemple en cas de retard de paiement d'un client important, **les indépendants ont la possibilité de reporter un acompte trimestriel sur un autre ou au maximum trois acomptes mensuels sur le ou les suivants au cours d'une année** afin de caler au mieux le montant d'impôt payé sur le rythme des recettes réellement perçues au cours de l'année (un indépendant qui n'a aucune activité en début d'année et qui a opté pour un acompte trimestriel a ainsi la possibilité de reporter son premier acompte au 15 février sur celui du 15 mai) ; pour cela, il convient d'agir dans le service en ligne "Gérer mon prélèvement à la source" au sein de l'espace particulier sur impots.gouv.fr, en utilisant le bouton "Report" du menu "gérer mes acomptes". **Pour être prise en compte, cette action doit être effectuée au plus tard le 22 du mois pour être prise en compte pour le prélèvement réalisé au 15 du mois suivant (action au plus tard le 22 avril pour le prélèvement du 15 mai) ; la dernière échéance de l'année n'est pas reportable.**

Vos acomptes catégoriels	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Actions
Bénéfice industriel ou commercial - Monsieur PATRICK REILLE	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	Supprimer Reporter Augmenter



- **Diminuer un acompte**, il convient de passer par une modulation (rubrique « **Actualiser suite à une hausse ou à une baisse de vos revenus** »).

Lorsque le bénéfice baisse d'une année sur l'autre, par exemple en raison de la perte d'un client important ou d'une conjoncture particulière ce qui peut être le cas aujourd'hui pour certains commerçants, les indépendants ont la **possibilité de moduler le montant de leurs acomptes sur la base du bénéfice estimé au titre de l'année en cours, 2020 au cas particulier.**

Cette modulation à la baisse doit répondre à certaines conditions et des pénalités sont applicables en cas d'erreur de plus de 10 % entre :

- le montant du prélèvement (retenue à la source et acomptes éventuels) résultant de la situation et des revenus estimés par le contribuable pour l'année en cours
- et le montant du prélèvement qu'il supporterait en l'absence de modulation.

Cette mesure peut présenter des difficultés particulières pour des commerçants qui peuvent avoir du mal à évaluer leur bénéfice à venir. **Il convient de leur préciser qu'une modulation à la hausse pourra toujours être effectuée en cas de reprise d'activité en cours d'année et que l'administration fiscale saura apprécier avec mesure et discernement l'application éventuelle de pénalités si des modulations à la baisse allant au-delà de la marge d'erreur prévue ont été effectuées.**

Enfin, lorsque l'étalement des paiements et l'ajustement des acomptes à la situation contemporaine ne suffisent pas à pallier les difficultés rencontrées par l'entreprise, les services pourront, conformément au pouvoir qui leur est reconnu par l'article L. 247 du LPF, procéder à des **remises d'impôts** lorsque l'entreprise justifie de circonstances caractérisant la situation de gêne ou d'indigence requise par la loi.

Un formulaire de demande de remise a été proposé aux commerçants concernés pour faciliter leur démarche. Il est rappelé que ce formulaire est proposé à titre indicatif et ne saurait être exigé du contribuable, qui demeure libre de présenter sa demande de remise sous forme de courrier exposant sa situation de gêne ou d'indigence.

**Votre SIE demeure l'interlocuteur privilégié pour toutes demandes.
En cas de difficultés, vous pouvez également adresser vos demandes :**
ddfip84.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr



2/ Les autres mesures d'accompagnement mobilisables par les entreprises

- L'application de mesures de soutien au cas par cas aux entreprises qui rencontreraient des difficultés sérieuses, et notamment :
 - ✗ Le report d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) ;
 - ✗ Le cas échéant, un plan d'étalement de créances avec l'appui de l'Etat et de la Banque de France ;
 - ✗ L'obtention ou maintien d'un crédit bancaire via Bpifrance, qui se portera garant de tous les prêts de trésorerie dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
 - ✗ Le financement des salariés par le mécanisme de chômage partiel ;
 - ✗ L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs ;
- L'Etat considère le Coronavirus comme un cas de force majeure. Cela veut dire que pour tous les marchés publics d'Etat, des pénalités de retards ne seront pas appliquées.
- Les ministres ont demandé aux grands donneurs d'ordre de faire preuve de solidarité vis-à-vis de leurs fournisseurs et sous-traitants qui pourraient avoir de plus en plus de mal à s'approvisionner et à respecter les délais de livraison.
- La mise à disposition de toutes les informations utiles sur la situation d'activité et logistique dans les différentes provinces chinoises. Les entreprises pourront connaître l'état exact de la situation, province par province, ainsi que dans les grands ports chinois où arrivent les exportations en provenance de France et d'Europe.
- L'accélération des procédures d'agrément dans certaines filières pour les nouvelles sources d'approvisionnement, en particulier pour le secteur de la construction ou de la chimie afin de les aider à diversifier leurs sources d'approvisionnement tout en respectant les normes sociales, environnementales et européennes.
- Le lancement d'une réflexion sur la sécurisation des approvisionnements pour certaines filières stratégiques, comme la filière automobile, afin de les faire gagner en indépendance par rapport à leurs approvisionnements à l'étranger.

Les entreprises peuvent être accompagnées dans leurs démarches par le référent unique de la DIRECCTE de leur région :
Provence-Alpes-Côte d'Azur: paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr
Téléphone 04 86 67 32 86

Ces interlocuteurs pourront aider pour les démarches concernant :

- ✗ Le report de vos échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts)
- ✗ Le cas échéant, l'analyse de votre situation et une proposition de plan d'étalement de vos créances avec l'appui de l'Etat et de la Banque de France
- ✗ L'obtention ou maintien un crédit bancaire via Bpifrance
- ✗ Le financement de vos salariés par le mécanisme de chômage partiel
- ✗ Le traitement d'un conflit avec vos clients ou vos fournisseurs